



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°06

(mis en ligne le 02-01-2025)

Réunion du : Lundi 16 décembre 2024

Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

Présents : MM. GUERIN Eric et BOSCO Fabrice

MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

RESERVES TECHNIQUES

Dossier n°29986332 : S.C VITROLLES / MGCB (U13 CRIT du 07.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu que la loi 5, article 4.02 dispose que « s'il s'agit d'une réserve technique, l'arbitre notera lui-même, mot pour mot, ce que le capitaine plaignant lui a déclaré sur le terrain.

Considérant que la réserve technique posée par le S.C VITROLLES a été notée directement par l'entraîneur, et ce, sur les directives de l'arbitre officiel, méconnaissant ainsi les dispositions des règles arbitrales en matière de réserves techniques.

Que cependant cette irrégularité n'est pas à imputer au demandeur mais à l'arbitre, n'entachant pas la réserve d'irrégularité dans la forme.

Pris connaissance de la réserve technique pour la dire recevable en la forme,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel du club du S.C VITROLLES en date du 13 décembre 2024, confirmant la réserve technique déposée lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que le plaignant fait valoir que le club du MGCB a acquis un droit indu en évoluant à 8 entre la 26^{ème} et 30^{ème} minute malgré l'exclusion d'un joueur.

Attendu que conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de la loi du jeu n°3.6 de l'IFAB, qu'un joueur exclu après le coup d'envoi ne peut être remplacé.

Considérant qu'il ressort de la réserve technique qu'après l'exclusion du joueur n°5 du MGCB, un joueur du club est entré sur le terrain et a joué jusqu'à la fin de la première mi-temps.

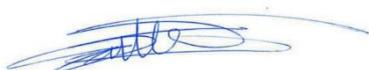
Que pour la deuxième mi-temps, l'équipe du MGCB a joué à 7 joueurs.

Considérant qu'ainsi, l'équipe du MGCB a joué pendant 4 minutes à 8 alors qu'un de leurs joueurs avait été exclu.

Qu'ainsi la Commission estime que cette irrégularité a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Par ces motifs,

- **Décide de déclarer la réserve du S.C VITROLLES recevable et fondée**
- **Donne MATCH A REJOUER**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour organisation de la nouvelle rencontre**



Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel